



Kinderschutz Schweiz
Protection de l'enfance Suisse
Protezione dell'infanzia Svizzera

Seftigenstrasse 41 | 3007 Bern
Telefon +41 31 384 29 29
info@kinderschutz.ch | www.kinderschutz.ch

Département fédéral de justice et police
Madame Sibyll Walter
Bundesrain 20
3003 Berne
Par E-Mail: sibyll.walter@bj.admin.ch

Berne, le 15 décembre 2017

Consultation concernant l'Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement OAiR)

Madame,
Mesdames et Messieurs,

Protection de l'enfance Suisse vous remercie de lui offrir la possibilité de prendre part à la consultation concernant l'Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement). En tant que fondation active au niveau national, Protection de l'enfance Suisse s'emploie à permettre à tous les enfants de grandir dignement, en étant protégés contre les atteintes à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle.

1 Remarques d'ordre général

En Suisse, les familles et les enfants sont touchés par la pauvreté dans des proportions supérieures à la moyenne. Les enfants qui grandissent dans une famille monoparentale (mère élevant seule ses enfants) courent un risque de pauvreté particulièrement élevé. Les enfants concernés (et leur fa-

mille) ne peuvent prendre part que de manière restreinte à la vie de la société, ce qui limite fortement les possibilités d'épanouissement des enfants. Pour permettre aux enfants de sortir durablement de la pauvreté, différentes mesures sont nécessaires. Une aide au recouvrement uniforme et efficace partout en Suisse joue, à cet égard, un rôle crucial. Car : les contributions d'entretien¹ manquantes sont, de manière avérée, l'une des causes principales de la situation de pauvreté des enfants et des jeunes, autrement dit du fait que les familles monoparentales sont souvent tributaires de l'aide sociale ! D'autres modifications sont nécessaires pour protéger le droit de l'entretien de l'enfant. Protection de l'enfance Suisse tient à relever que lors de la dernière révision du droit de l'entretien (FF 2015 2723), on n'a pas introduit de partage du déficit ni de contribution d'entretien minimale pour l'enfant. Ces deux éléments doivent impérativement être inclus.

2 Remarques concernant les différents articles

Dans la partie suivante, Protection de l'enfance Suisse se prononce sur les différents articles de l'Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien (OAiR). En raison des compétences attribuées aux cantons au niveau de l'application, en particulier de l'exécution de l'avance sur contribution d'entretien et de l'aide au recouvrement, la disparité entre les cantons est grande ; l'OAiR ne la supprime pas. De ce fait, l'inégalité de traitement des enfants sur le plan juridique et dans les faits subsiste, ce qui contrevient à l'article 2 (non-discrimination) de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE). Protection de l'enfance Suisse plaide en faveur d'une solution uniforme pour toute la Suisse, également dans le cas de la mise en œuvre de la révision du droit de l'entretien de l'enfant.

Art. 2 Al. 2 OAiR

Protection de l'enfance Suisse accueille positivement le fait que les tâches de l'aide au recouvrement soient confiées à un office spécialisé. L'aide au recouvrement concernant les contributions d'entretien des enfants doit s'effectuer gratuitement – comme le stipule l'article 18 al. 1. Il faut toutefois partir du principe que les cantons peuvent confier cette tâche à un grand nombre d'offices différents. Une professionnalisation et, là où le nombre de cas est faible, une centralisation, sont souhaitables. La qualité effective de l'aide au recouvrement est très étroitement liée aux connaissances méthodologiques et techniques à disposition dans l'office spécialisé (cf. à ce sujet les explications concernant l'art. 2 al. 4 OAiR).

¹ Selon les estimations de Caritas, plus d'un cinquième des personnes débitrices ne paient pas les contributions d'entretien, les paient partiellement ou avec du retard.

Art. 2 al. 4 OAiR

Il convient de saluer le fait que l'article souligne l'importance d'une formation adéquate, car la mise en œuvre des droits à une contribution d'entretien est une tâche transversale complexe. Il est toutefois indispensable de préciser ce que l'on entend par là. Les collaborateurs et collaboratrices d'un office spécialisé doivent avoir suivi une formation professionnelle commerciale supérieure (dans le domaine des pensions alimentaires, des assurances sociales ou des impôts) et posséder des connaissances spécifiques en matière de droit et de procédure dans le domaine de l'aide au recouvrement, ainsi que des compétences méthodologiques, sociales et linguistiques.

Dans la mesure où le cas l'exige, une collaboration étroite avec l'APEA est souhaitable, ceci afin de mettre à profit les synergies et d'assurer un accès aisé à une aide au recouvrement gratuite.

Art. 3 al. 3 OAiR

L'aide au recouvrement doit également être assurée pour les contributions d'entretien échues avant le dépôt de la demande. Il y a lieu de renoncer à la formule potestative. Cette dernière permet en effet de maintenir l'inégalité de traitement des familles selon le canton de résidence, ce qui contrevient à l'article de de la CDE. Ceci a un impact important si l'on considère l'article 17 alinéa 2. Les cantons ne devraient pas être autorisés à suspendre l'aide au recouvrement si les contributions d'entretien étaient jugées auparavant irrécouvrables.

Art. 3 al. 4 OAiR

Ici aussi, Protection de l'enfance Suisse se prononce résolument contre la formule potestative. La raison pour laquelle on laisse ici une marge de manœuvre aux cantons est incompréhensible. Ceci occasionne en effet une inégalité de traitement inacceptable des « mères non mariées » concernées et de leurs enfants. Ceci est en contradiction avec les égalités obtenues dans le cadre de la révision du droit de l'entretien de l'enfant.

Art. 7 OAiR et Art. 11 OAiR

Protection de l'enfance Suisse est favorable au fait que les offices spécialisés puissent obtenir gratuitement d'autres autorités communales, cantonales ou fédérales (par exemple de la part des offices des poursuites, des administrations des impôts, des affaires sociales, des services responsables des PC/de l'AVS/de l'AI et d'autres services sociaux) sur demande écrite et motivée, les renseignements nécessaires pour accomplir leur tâche. Il y a lieu de trouver des solutions qui permettent un échange des données – dans le respect des dispositions légales concernant la protection des données. Les solutions doivent être intégrées à la mise en œuvre.

Comme l'énoncent les explications relatives à l'article 11 alinéa 1, il s'agit, même dans des circonstances personnelles difficiles, de chercher à établir des contacts avec la personne créancière et la

personne débitrice, de manière à ce que tous les intéressés parviennent à mieux comprendre quelles sont leurs obligations envers l'enfant. Cette approche revêt une grande importance dans l'optique du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3 Remarques finales

Protection de l'enfance Suisse soutient les mesures prévues dans l'OAIr et espère que les éléments mis en évidence dans sa réponse à la consultation seront pris en compte. Il y a lieu de souligner toutefois que malgré la révision récente du droit de l'entretien de l'enfant, la nécessité de légiférer au niveau fédéral reste d'actualité. Ainsi, il est indispensable de lier la nouvelle réglementation concernant le partage du déficit à la révision qui s'y rapporte concernant l'intangibilité du minimum vital du parent débiteur et d'introduire un montant minimal pour la contribution d'entretien de l'enfant.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous accorderez à nos requêtes, nous restons à votre disposition pour toute question et vous présentons nos meilleures salutations.



Yvonne Feri
Conseillère nationale,
présidente du conseil de fondation



Xenia Schlegel
Directrice